

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2025-800 du 12 août 2025 relatif au fonctionnement des commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat

NOR : TSSD2426034D

Publics concernés : membres des commissions professionnelles consultatives, France compétences, commissions paritaires nationales de l'emploi et de la formation professionnelle, instances de concertation des diplômes de l'enseignement supérieur.

Objet : le décret introduit un représentant désigné par le directeur général de France compétences, sans voix délibérative, dans la composition des commissions professionnelles consultatives (CPC) chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat et leurs référentiels, et définit les modalités et le délai d'examen laissé à ce représentant pour émettre ses observations et recommandations. Il institue, par ailleurs, des critères d'examen sur lesquels s'appuie le représentant de France compétences pour émettre ses observations et recommandations et les membres des CPC pour émettre leurs avis. Enfin, il clarifie le droit d'initiative confié aux commissions paritaires nationales de l'emploi et de la formation professionnelle de branches professionnelles pour proposer la création de tout ou partie d'un projet de diplôme ou titre à finalité professionnelle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article R. 6113-24-3 du code du travail, dans leur version issue du présent décret, qui s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2025, des dispositions du 3^o de l'article 1^{er}, du 2^o de l'article 2, des dispositions des douzième et treizième alinéas de l'article R. 6113-22, des articles R. 6113-24 à R. 6113-24-2, R. 6113-25-1 et R. 6113-25-2 du code du travail, dans leur version issue du présent décret, qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2026.

Application : le décret est pris en application de l'article L. 6113-3 du code du travail.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu les avis de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date des 21 janvier 2025 et 16 avril 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 6113-21 du code du travail est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa :

a) Dans la première phrase, après les mots : « diplômes et titres à finalité professionnelle », sont insérés les mots : « délivrés au nom de l'Etat qui soit » ;

b) Dans la seconde phrase, les mots : « le décret » sont remplacés par les mots : « ce décret » ;

2^o Au deuxième alinéa, après les mots : « diplômes et titres à finalité professionnelle », sont insérés les mots : « délivrés au nom de l'Etat » ;

3^o Le troisième alinéa est supprimé ;

4^o Le quatrième alinéa, devenu le troisième, est complété par les mots : « délivrés au nom de l'Etat ».

Art. 2. – L'article R. 6113-22 du même code est ainsi modifié :

1^o Au 3^o, les mots : « soit par les des » sont remplacés par les mots : « soit par des fédérations d'organisations professionnelles d'employeurs comptant parmi leurs membres des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau d'une ou plusieurs branches professionnelles, soit par des » ;

2^o Le 6^o est supprimé ;

3° Après le douzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Participe également aux débats, sans prendre part au vote, un représentant désigné par le directeur général de France compétences, chargé d'examiner, préalablement à la tenue de la commission professionnelle consultative, les projets de création ou de révision de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat et d'émettre des observations et recommandations dans les conditions précisées à l'article R. 6113-25.

« En cas d'empêchement, le membre désigné par le directeur général de France compétences peut se faire représenter par un autre membre désigné dans les mêmes conditions. »

Art. 3. – 1° L'article R. 6113-24 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 6113-24.* – Les ministres auprès desquels sont instituées les commissions professionnelles consultatives préparent un règlement intérieur commun qui fixe :

« 1° Les conditions de fonctionnement des commissions professionnelles consultatives ;

« 2° Les règles de procédure applicables, notamment les modalités d'inscription des points à l'ordre du jour de leurs séances, de convocation des membres et les modalités d'examen ;

« 3° Les règles de déclaration et de prévention des conflits d'intérêts des membres des commissions.

« Ce règlement intérieur est approuvé par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Chaque commission professionnelle consultative se réunit sur convocation du ministre auprès duquel elle est instituée, lequel fixe l'ordre du jour des séances. Lorsqu'elle est interministérielle, la commission se réunit sur convocation du ministre coordonnateur mentionné au premier alinéa de l'article R. 6113-21, lequel fixe l'ordre du jour des séances, après accord des ministres auprès desquels elle est instituée. » ;

2° Après l'article R. 6113-24, sont insérés les articles R. 6113-24-1 et R. 6113-24-2 ainsi rédigés :

« *Art. R. 6113-24-1.* – France compétences apporte son concours à l'élaboration, par les ministres auprès desquels sont instituées les commissions professionnelles consultatives, des programmes biennaux prévisionnels recensant, pour chaque commission professionnelle consultative, les projets de création, de révision ou de suppression de titres et diplômes à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat.

« France compétences s'assure de la prise en compte, dans les programmes biennaux, de l'évolution des compétences et des emplois dans les secteurs d'activité couverts par la commission professionnelle consultative, en privilégiant une approche par filière.

« Les programmes biennaux sont présentés par les ministres aux commissions professionnelles consultatives compétentes le 31 décembre au plus tard de l'année précédant la première année de chaque programme biennal.

« Les programmes biennaux sont approuvés par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle publié au plus tard le 15 février de la première année du programme biennal.

« *Art. R. 6113-24-2.* – Lorsqu'elles prennent l'initiative de la création de tout ou partie d'un projet de diplôme ou titre à finalité professionnelle, les commissions paritaires nationales de l'emploi et de la formation professionnelle de branches professionnelles transmettent au ministre certificateur compétent, pour examen, leur proposition de création, en en justifiant la nécessité. Cette proposition peut, le cas échéant, être assortie de projets de référentiels.

« Le ministre certificateur saisi fait connaître à la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle, dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, sa décision de prise en compte, totale ou partielle, ou de rejet du projet de diplôme ou titre à finalité professionnelle.

« La décision du ministre certificateur est motivée et inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante de la commission professionnelle consultative compétente. »

Art. 4. – L'article R. 6113-25 du même code est abrogé et remplacé par un nouvel article R. 6113-25 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6113-25.* – I. – Au plus tard soixante jours avant la séance de la commission professionnelle consultative saisie pour avis, le ministre certificateur transmet au représentant désigné par le directeur général de France compétences mentionné à l'article R. 6113-22 les projets de création ou de révision de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat et leurs référentiels, ainsi que les documents permettant de vérifier le respect des critères définis à l'article R. 6113-25-1.

« Le représentant désigné par le directeur général de France compétences examine les projets et leurs référentiels en s'assurant du respect des critères mentionnés au même article et formalise ses observations et recommandations dans un rapport transmis aux membres des commissions au plus tard quinze jours avant la date de la séance. En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à sept jours.

« Il présente son rapport en séance aux membres de la commission professionnelle consultative, après présentation du projet de diplôme ou titre à finalité professionnelle par le ministre certificateur.

« Le délai mentionné au premier alinéa est abaissé à :

« 1° Quarante-cinq jours lorsque l'avis émis par la commission professionnelle consultative en application du dernier alinéa de l'article L. 6113-3 porte sur un diplôme ou un titre à finalité professionnelle délivré au nom de l'Etat requis pour l'exercice d'une profession en application d'une norme internationale ou d'une disposition législative ou réglementaire ;

« 2° Trente jours lorsque le projet de création ou de révision d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle délivré au nom de l'Etat a préalablement fait l'objet d'un avis défavorable de la même commission.

« II. – Les ministres certificateurs peuvent, au cours des travaux d'élaboration des projets de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat, solliciter le directeur général de France compétences sur les projets de référentiels ou sur toute question relative au respect des critères définis à l'article R. 6113-25-1.

« Le directeur général de France compétences apporte une réponse dans un délai de quarante-cinq jours à compter de sa saisine. »

Art. 5. – Après l'article R. 6113-25 du même code, est inséré un article R. 6113-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6113-25-1.* – I. – Les avis des commissions professionnelles consultatives sur les projets de création ou de révision de diplômes et titres à finalité professionnelle délivré au nom de l'Etat reposent sur l'examen des critères suivants :

« 1° L'impact du projet de diplôme ou titre à finalité professionnelle, en matière d'accès à l'emploi, de retour à l'emploi ou de poursuite d'études, s'appuyant sur l'analyse des promotions de titulaires retenues dans les conditions mentionnées au II, et comparé à l'impact de certifications professionnelles visant des métiers similaires ou proches ;

« 2° La qualité des référentiels d'activité, de compétence et d'évaluation ainsi que leur cohérence d'ensemble. Le référentiel d'activités et le référentiel de compétences intègrent, en fonction de la certification professionnelle concernée :

« a) Les effets de la transition écologique et de la transition numérique sur les compétences et connaissances nécessaires à l'exercice des métiers ou emplois visés par le projet de diplôme ou titre à finalité professionnelle délivré au nom de l'Etat ;

« b) Les principes de prévention en matière de santé et de sécurité au travail ;

« c) Les compétences liées à la prise en compte des situations de handicap, de l'accessibilité et de la conception universelle telle que définie par l'article 2 de la convention relative aux droits des personnes handicapées du 30 mars 2007 ;

« 3° La prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice du métier visé par le projet de diplôme ou titre à finalité professionnelle délivré au nom de l'Etat ;

« 4° La possibilité d'accéder au projet de diplôme ou titre à finalité professionnelle délivré au nom de l'Etat par la validation des acquis de l'expérience ;

« 5° La cohérence des blocs de compétences constitutifs du projet de diplôme ou titre à finalité professionnelle délivré au nom de l'Etat.

« II. – Pour l'analyse des promotions de titulaires mentionnées au 1° du I, le ministre certificateur transmet l'ensemble des données dont il dispose, y compris celles se rapportant à l'année civile en cours et l'année civile précédente sous réserve de leur disponibilité.

« III. – Le critère d'examen prévu au 1° du I n'est pas applicable :

« 1° Aux projets de création d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle ;

« 2° Aux projets de révision d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle pour lequel un enregistrement dans le répertoire national des certifications professionnelles est requis pour permettre l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire national en application d'une norme internationale ou d'une disposition législative ou réglementaire. »

Art. 6. – I. – Les dispositions des 1°, 2° et 4° de l'article 1^{er}, du 1° de l'article 2 et de l'article 4 du présent décret entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

II. – Les dispositions de l'article R. 6113-24-2 du code du travail, dans leur rédaction issue du présent décret, s'appliquent aux propositions de création de tout ou partie d'un projet de diplôme ou de titre à finalité professionnelle transmises par les commissions paritaires nationales de l'emploi et de la formation professionnelle de branches professionnelles à compter du 1^{er} septembre 2025.

III. – Les autres dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026 selon des modalités particulières pour les dispositions suivantes :

a) Les dispositions de l'article R. 6113-24-1 du code du travail, dans leur rédaction issue du présent décret, s'appliquent aux programmes biennaux prévisionnels faisant l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle publié à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

b) Les dispositions des articles R. 6113-25 et R. 6113-25-1 du code du travail, dans leur rédaction issue du présent décret, s'appliquent aux projets de création ou de révision de diplômes et titres à finalité professionnelle présentés, pour avis de la commission professionnelle consultative compétente, à compter du 1^{er} janvier 2026. Toutefois, le délai mentionné au premier alinéa de l'article R. 6113-25 est ramené à quarante-cinq jours pour les projets présentés avant le 1^{er} janvier 2027.

Art. 7. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 août 2025.

FRANÇOIS BAYROU

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*
CATHERINE VAUTRIN

*La ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargée du travail et de l'emploi,*
ASTRID PANOSYAN-BOUVET